

Locataires

Le règlement d'exploitation du Port a pour objet d'assurer le bon fonctionnement du port aussi bien dans la partie affectée à l'usage public que dans la partie réservée aux actionnaires de la Société, et d'en rendre la fréquentation par tous les usagers la plus agréable possible.

Le règlement d'exploitation " LES MARINES DE COGOLIN"

ARTICLE 1

Le règlement d'exploitation du Port a pour objet d'assurer le bon fonctionnement du port aussi bien dans la partie affectée à l'usage public que dans la partie réservée aux actionnaires de la Société, et d'en rendre la fréquentation par tous les usagers la plus agréable possible.

Il est établi en conformité avec les statuts de la Société Anonyme du Port de Plaisance et avec les prescriptions du Cahier des Charges de la concession, en particulier des titres III et IV, qui traitent des obligations du concessionnaire dans l'exploitation du Port, notamment en ce qui concerne l'hygiène, les mesures de police, les consignes d'utilisation des appareils et les tarifs à appliquer.

Tout ce qui a trait aux tarifs des taxes d'amarrage et des appareils de manutention est affiché à la Capitainerie.

ARTICLE 2

Tout usager du port public ou privé devra se conformer aux dispositions du présent règlement.

Ce règlement, affiché à la Capitainerie, est remis à l'intéressé sur sa demande.

TITRE I

DISPOSTIONS GENERALES POUR L'ENSEMBLE DU PORT

ARTICLE 3

L'accès du port ne sera autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer.

La justification de l'état de navigabilité pourra être exigée par la présentation des documents de bord.

ARTICLE 4

Les plaisanciers qui ne sont pas titulaires d'un poste d'amarrage ou qui entrent pour la première fois dans le port, devront se présenter, dès leur arrivée, à la Capitainerie du port.

Par mesure de sécurité, ceux qui sont titulaires d'un poste d'amarrage devront, en cas d'absence de plus de 24 heures, avertir la Capitainerie de leurs dates de départ et de retour.

ARTICLE 5

Même s'ils ne sont pas assujettis aux marques réglementaires d'identification, tous les bateaux stationnant dans le port doivent posséder une attestation délivrée par la Capitainerie justifiant que l'emplacement qu'ils occupent correspond bien au numéro de poste qui leur a été affecté. Ils doivent porter une inscription, nom de baptême ou numéro d'immatriculation, qui permettra de les identifier.

ARTICLE 6

Pour tout bateau amarré dans le port, la Direction du Port devra pouvoir, à tout moment requérir soit le propriétaire, soit une personne responsable, nommément désignée au bureau du port par le propriétaire, et capable d'effectuer les manœuvres qui lui seraient prescrites.

En cas de carence du responsable, la Direction du Port est qualifiée pour prendre les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7

La vitesse maxima des bateaux sur toute l'étendue du plan d'eau et dans les passes est fixée à 3 nœuds , soit 5,5 Km/H.

Les bateaux ne devront pas se livrer à des évolutions dans le port ; ils ne pourront y naviguer que pour sortir, pour rentrer ou changer de mouillage.

En cas de trafic important, ils devront rester dans la partie droite du chenal d'accès, à l'entrée et à la sortie.

ARTICLE 8

En cas de sinistre ou d'engorgement du port, la Capitainerie pourra, si elle le juge nécessaire, retarder certains mouvements de bateaux.

Les signaux utilisés sont les suivants :

Interdiction d'entrée : pavillon rouge

Interdiction de sortie : pavillon vert

Interdiction d'entrée et de sortie : pavillon rouge au-dessus du pavillon vert.

Jusqu'au halé bas du signal, les bateaux doivent, dans le premier cas, rester à l'extérieur du chenal d'accès, dans le second ne pas quitter leurs mouillages et dans le troisième respecter les deux mesures à la fois.

ARTICLE 9

Au cours des manœuvres dans les darses ou entre les appontements, le bateau entrant a priorité sur le bateau sortant. Les plaisanciers, qui se disposent à appareiller, doivent attendre pour quitter leurs mouillages que leurs voisins aient fini de s'amarrer.

ARTICLE 10

Sauf cas d'urgence, il est interdit de mouiller des ancres ou des corps morts sur toute l'étendue du plan d'eau et dans les passes, afin de préserver les chaînes-mères et les installations sous-marines.

Les bouées de signalisation des mouillages sont interdites, sauf sur autorisation de la Direction du Port. Ces autorisations seront données à titre exceptionnel et sous la responsabilité de l'utilisateur du mouillage.

ARTICLE 11

Tout essai de moteur, recharge de batteries et en général tous les travaux bruyants sont interdits avant 10 heures et après 20 heures, ainsi qu'entre 12 heures 30 et 15 heures 30.

Pendant les mêmes heures, tous bruits de radio sont également interdits, dans la mesure où ils peuvent apporter une gêne aux usagers du port ou aux riverains. Il est particulièrement recommandé aux propriétaires de voiliers de ramasser les drisses flottantes pouvant, par frottements contre les mâts, occasionner des bruits très gênants.

ARTICLE 12

Les usagers du port doivent tenir leurs bateaux et les installations du port dont ils ont la jouissance en parfait état de propreté et d'entretien. Tout bateau dont l'aspect et l'état d'abandon nuiraient à l'esthétique du port pourra être mis en gardiennage en dehors du port aux frais de son propriétaire quinze jours après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée, et restée sans effet.

ARTICLE 13

A l'intérieur du port, sont formellement interdits l'usage des projecteurs, la vidange des moteurs, les jets d'ordures ou de tous autres objets liquides ou solides susceptibles de souiller le plan d'eau ou les quais.

ARTICLE 14

Les eaux usées provenant des installations des bateaux ne pourront être déversées dans le port qu'après avoir été épurées.

ARTICLE 15

Est interdit, dans l'enceinte du port, tout dépôt de matériaux et matériel, à l'exception des objets destinés à être embarqués ou provenant des déchargements des bateaux. Ces objets ne peuvent rester sur les quais et appontements que pendant la durée des opérations.

ARTICLE 16

Les réparations et travaux importants doivent être effectués aux chantiers ou à l'extérieur du port. Le lavage de matériel est interdit sur les quais et appontements. Les bornes de distribution ne doivent en aucun cas servir d'enclume.

ARTICLE 17

A l'intérieur du port, les chiens et autres animaux doivent être tenus en laisse. Ils ne sont admis que pour le temps de leur embarquement ou débarquement.

ARTICLE 18

Il est interdit de se baigner et de pêcher sur toute l'étendue du plan d'eau.

ARTICLE 19

Pour conserver au port sa qualité de port de plaisance, aucune activité commerciale ou professionnelle ne peut être exercée ni aucun panneau publicitaire apposé sur les bateaux qui y sont mouillés. L'exercice des professions et industries ambulantes, entendues au sens large du terme (marchand, artisan, forain, démonstrateur, photographe, etc.....) est interdit dans l'enceinte du port avec ou sans l'utilisation d'un véhicule.

ARTICLE 20

L'avitaillement des bateaux en hydrocarbure devra se faire aux épis pétroliers ou aux postes d'amarrage des bateaux par la Société ELF, sous concessionnaire exclusif, en prenant les précautions nécessaires pour éviter tous risques d'incendie et d'explosion ainsi que toute souillure des quais et du plan d'eau.

Tout transvasement ou transport de carburants et produits pétroliers, effectué dans les limites de la concession, est formellement interdit en dehors de l'intervention de la Société ELF.

ARTICLE 21

Pour éviter dans la mesure du possible, tout accident pouvant entraîner un incendie ou une explosion, il est rappelé aux plaisanciers les règles de sécurité suivantes qu'ils doivent respecter sous peine d'engager gravement leur responsabilité :

- a) le stationnement des bateaux aux épis pétroliers est formellement interdit sauf pour cause d'avitaillement,
- b) l'avitaillement en combustible doit se faire, tous moteurs arrêtés, en respectant les consignes de sécurité spéciales à cet effet qui sont affichées à la Capitainerie et aux postes de distribution en carburants.

En particulier, l'alimentation par containers directement dans les réservoirs est interdite.

- c) le compartiment moteur doit être suffisamment aéré au moment de la mise en marche.
- d) l'appareillage et les installations électriques de chaque bateau doivent être parfaitement entretenus et ne présenter aucune déficience pouvant entraîner des courts-circuits ou étincelles.
- e) les bouteilles de gaz butane ou tout autre gaz doivent être placées sur le pont pour éviter tout risque d'explosion.

f) les extincteurs installés sur les bateaux doivent être en nombre suffisant et en bon état de marche pour lutter efficacement contre un début d'incendie à bord selon les prescriptions légales en la matière.

g) en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbure dans le port ou sur les quais, l'usager devra immédiatement avvertir la Capitainerie et faire assurer à ses frais le nettoyage des parties souillées.

ARTICLE 22

En cas d'incendie, les dispositions suivantes sont applicables :

a) en cas de commencement d'incendie, le bateau doit être aussitôt éloigné des autres bateaux du port par les soins de son équipage.

b) en cas d'incendie, tous les équipages des bateaux présents sont tenus d'avertir immédiatement la Capitainerie et de prêter leur concours pour lutter contre le sinistre.

c) le signal d'incendie, diffusé par la Capitainerie, est constitué par trois coups longs de sirène.

d) en attendant l'arrivée des pompiers de la ville, un représentant désigné de la Capitainerie est qualifié pour diriger les opérations de première intervention contre l'incendie. Tous les équipages présents doivent se mettre à sa disposition.

ARTICLE 23

Les appareils de manutention sont utilisés dans les conditions suivantes :

a) les demandes de mise à terre et de mise à l'eau des bateaux seront inscrites dans l'ordre et à la date de leur production sur un registre à souches tenu par le sous concessionnaire des appareils de manutention sous le contrôle du Directeur du Port.

Les inscriptions sont subordonnées au paiement d'arrhes dont le montant sera égal à la taxe due pour une manœuvre de l'appareil de manutention.

b) quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter à condition que le retard ne dépasse pas douze heures . Dans le cas contraire, il perdra son tour et les arrhes resteront acquises au sous concessionnaire des appareils.

c) le sous- concessionnaire des appareils de manutention établira, sous le contrôle de la Direction du Port, des consignes d'utilisation des appareils et ouvrages, de mise à terre et de mise à l'eau des bateaux. Ces consignes fixeront les tonnages limites des bateaux pouvant être admis sur les appareils de mise à terre et de mise à l'eau, définiront la nature et l'importance des travaux qui pourront y être faits. Elles seront affichées à la Capitainerie du Port et à proximité des installations.

d) les taxes d'usage des appareils de manutention seront fixées dans la limite des maxima autorisés par l'article 28 du Cahier des Charges de la concession.

Les taxes d'usage et les taxes de services accessoires seront affichées à la Capitainerie et à proximité des installations.

e) les taxes fixées comprennent la mise en place de l'appareil à partir du moment où le bateau sera amené à l'aplomb de l'appareil de manutention, la mise à terre ou la mise à l'eau, et l'installation des accessoires nécessaires pour la stabilité du bateau pendant les opérations de levage.

ARTICLE 24

La circulation automobile dans l'enceinte du port est réglementée comme suit :

a) les usagers devront, en toutes circonstances, se conformer à la signalisation réglementaire mise en place par la Société concessionnaire, en respectant la vitesse limite de 20 Km/heure.

b) les véhicules ne peuvent pas circuler sur les appontements en certaines parties de quai. Ils ne peuvent stationner sur les quais et terre-pleins du port que dans les parkings prévus à cet effet.

c) seuls les actionnaires de la Société concessionnaire ou leurs locataires ont droit gratuitement, dans la mesure des places disponibles, aux parkings dans l'enceinte du port. Pour faciliter le contrôle, ils doivent placer sur le côté du pare-brise de leurs véhicules un macaron distinctif qui leur sera fourni par la Société;

d) à l'intérieur du port, il est rigoureusement interdit de procéder au lavage, graissage ou à la réparation d'un véhicule automobile, de laisser sur les quais ou parcs de stationnement des remorques, berceaux de bateaux ou autres véhicules tractés, ainsi que tous bateaux en caoutchouc ou petites embarcations.

e) la Direction du Port est autorisée à faire déplacer d'office et entreposer, en l'absence des propriétaires, et à leurs frais et risques, tout véhicule ou tout objet en dépôt qui porterait entrave à la circulation ou à l'exploitation du Port.

f) aucun camion-grue ou véhicule de livraison de carburant, à l'exception de ceux des sous concessionnaires du port, ne sera admis dans l'enceinte du port.

g) la circulation et le stationnement des voitures portant des marques publicitaires, de même que l'exposition de matériel destiné à la vente ou à la location, sont rigoureusement interdits sur la concession, exception faite pour les commerçants installés sur le pourtour du port et pour les sous concessionnaires du port.

ARTICLE 25

La responsabilité civile de tous les usagers du port est engagée individuellement à raison de leur activité dans les formes et obligations générales du Code Civil.

Tous les usagers du port doivent pouvoir justifier, dès leur arrivée dans le port, d'une assurance couvrant les risques de dommages de toute nature (collision, incendie....) causés aux tiers ainsi que ceux causés aux ouvrages portuaires, les frais de renflouement et d'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et dans le chenal d'accès.

Les bateaux qui ne pourraient pas justifier d'une attestation d'assurance comme indiqué ci-dessus ne seront pas admis dans le port.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX USAGERS DU PORT PRIVE

ARTICLE 26

Les postes d'amarrage du port privé ne peuvent être utilisés que dans les conditions prévues au Règlement Intérieur. Des permutations de postes ne peuvent être exécutées qu'avec l'accord des propriétaires respectifs et de la Direction du Port.

Les mouillages attribués aux actionnaires de la Société sont mentionnés sur un registre spécial tenu à la Capitainerie.

ARTICLE 27

Les bateaux des usagers du port privé, notamment lorsqu'ils entrent au port, doivent arborer le guidon du port de plaisance des MARINES DE COGOLIN.

ARTICLE 28

Pendant l'absence du titulaire, la Direction du Port a toujours la faculté d'utiliser le mouillage ainsi libéré chaque fois que les nécessités du service l'y obligent.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX USAGERS DU PORT PUBLIC

ARTICLE 29

Les demandes de postes d'amarrage par les propriétaires ou capitaines de bateaux seront inscrites dans l'ordre et la date de leur production sur un registre à souches tenu par la Direction du Port.

Les inscriptions sont subordonnées au paiement d'arrhes dont le montant sera égal à la taxe de stationnement et d'amarrage d'une journée.

ARTICLE 30

Les postes d'amarrage sont attribués par la Capitainerie du Port dans l'ordre des demandes compte tenu des types de bateaux et des postes disponibles. Exception sera faite pour les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra au Directeur du Port.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter à condition que le retard ne dépasse pas 24 heures.

Dans le cas contraire, il perdra son tour et les arrhes resteront acquises à la Société concessionnaire.

ARTICLE 31

Sauf dérogation accordée par le Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement ou son délégué et à défaut de place disponible, les usagers ne pourront stationner aux postes publics que quinze jours pendant la saison.

ARTICLE 32

À leur arrivée, les bateaux doivent accoster au quai d'accueil situé devant la Capitainerie, ou attendre dans l'avant-port si cela leur est enjoint.

ARTICLE 33

Dès que son bateau est amarré dans le port, le plaisancier est tenu de se rendre à la Capitainerie pour établir la déclaration d'entrée, présenter les papiers du bord, recevoir communication du numéro du poste d'amarrage qui lui est attribué et payer les taxes dont il est redevable.

ARTICLE 34

Au cas où il l'estimerait nécessaire, le Directeur du Port peut, à titre de garantie, inviter le plaisancier à déposer, dès son arrivée, à la Capitainerie, et contre reçu, l'acte de francisation ou la carte de circulation du bateau (en ce qui concerne les bateaux étrangers, l'acte de nationalité ou le passeport). Ces documents sont restitués aux plaisanciers au moment de leur départ et sur justification du paiement des taxes.

ARTICLE 35

Les prestations suivantes sont assurées par le port : amarrage à quai ou sur appontement, gardiennage du port de jour et de nuit, fourniture d'eau et d'électricité, mise à la disposition des plaisanciers de locaux sanitaires et de taxiphones.

ARTICLE 36

Ces prestations donnent lieu à paiement de taxes d'amarrage et de services accessoires, qui doivent être acquittés d'avance pour la durée de l'escale mentionnée sur la déclaration d'entrée. L'autorisation de séjour délivrée par la Capitainerie tient lieu de reçu et doit être présentée à toute réquisition des gardiens.

ARTICLE 37

La durée de l'escale est décomptée par périodes de 24 heures de midi à midi, toute journée commencée étant due. Cependant, un bateau entré dans le port entre 8 heures et 12 heures sera considéré comme étant arrivé seulement à midi.

ARTICLE 38

Les usagers du port public doivent arborer le pavillon national, notamment chaque fois qu'ils entrent dans le port.

ARTICLE 39

Le départ d'un bateau ne peut s'effectuer qu'entre 7 heures et 19 heures, sauf autorisation de la Capitainerie sur demande déposée 24 heures à l'avance.

ARTICLE 40

En cas de demande de prolongation de la durée de l'escale, et compte tenu des prescriptions de l'article 31, cette demande et le paiement correspondant des taxes doivent avoir lieu au plus tard la veille du jour de l'expiration du délai primitivement accordé.

ARTICLE 41

Dans le cas de non paiement des taxes ou services dus à l'échéance réglementaire, le concessionnaire pourra notifier à l'usager une mise en demeure pour s'acquitter de sa dette dans un délai de 48 heures.

A l'expiration du délai fixé, la Société concessionnaire pourra exercer toute voie de droit pour obtenir le recouvrement des sommes dues et notamment solliciter par référé, à titre de mesure conservatoire, la saisie du bateau.

Au montant des taxes à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses engagées par le concessionnaire pour la conservation du bateau et le recouvrement des taxes dues.

ARTICLE 42

Il sera tenu à la Capitainerie un registre destiné aux réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler.

TITRE IV

POLICE DU PORT

ARTICLE 43

Les usagers du port doivent respecter toutes les règles de probité et de bienséance, ainsi que les règlements maritimes, sanitaires, de voirie et de police, indispensables au bon ordre du port.

ARTICLE 44

Le personnel de la Société chargé de veiller à la bonne exécution du règlement porte un insigne apparent. Il est mandaté par la Direction pour rappeler aux usagers du port les règles à respecter, il est commissionné, pour la partie publique du port, par le Service Maritime des Ponts et Chaussées et il est assermenté devant le Tribunal de Grande Instance.

ARTICLE 45

Ce personnel assermenté doit veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur et en particulier à l'application du Cahier des Charges de la concession, du Règlement Intérieur du port et du présent règlement.

Il a qualité pour donner des injonctions, des ordres et toutes instructions nécessaires à la bonne marche du port ; il est qualifié pour dresser procès-verbal en cas d'infractions et faire appliquer les sanctions prises par l'autorité compétente.

ARTICLE 46

Les procès-verbaux d'infraction sont transmis au Directeur du Port qui juge de l'opportunité des poursuites éventuelles à entamer, aux frais du contrevenant, auprès des autorités administratives et judiciaires.

ARTICLE 47

Afin d'éviter, autant que possible, le recours aux procédures judiciaires et dans le souci d'assurer à l'amiable le respect des règlements, la Direction du Port aura la faculté d'adresser au contrevenant un simple avertissement écrit pour la première infraction et, en cas de nouvelle infraction, de lui proposer de verser une contribution volontaire et exceptionnelle, aux charges de la Société concessionnaire, d'un montant de 100 FF pour la deuxième infraction et de 500 FF pour chacune des infractions suivantes.

ARTICLE 48

Toutes les contestations susceptibles de s'élever entre les usagers de la partie publique ou privée du Port et la Société du Port de Plaisance, et notamment les difficultés pouvant naître du refus de payer les taxes et prestations ou de se plier aux clauses du présent règlement, sont du ressort des autorités administratives et des tribunaux compétents du Département du Var.